

## **Procès-verbal – réunion du 25 novembre 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Manneville la Goupil, sous la présidence de M. Lionel NICAUD, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 12/11/2021

**PRESENTS** : M. NICAUD, Président

Mme CARPENTIER, M. JEZEQUEL, Mme BOUDEELE-VALLEZ, Mme LELIEVRE,  
Mme VAH (partie à 19h15), Mme SEMENT, délégués titulaires  
Mme HERRIER, M. SOLINAS, Mme DENIS-MESPLES (arrivée à 18h50) délégués  
suppléants

**ABSENTS** : M. FLEURY, Mme LECOURT, Mme PESTEL-KERIVEL, déléguées titulaires  
excusées

M. HENRI, M. LE ROLLAND, délégués suppléants

Mme CARPENTIER a été élue secrétaire.

### **1/ Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et sans observation.

### **2/ Statuts du SIVOS**

A la demande de M. Fleury, il a été mis à l'ordre du jour les statuts du SIVOS.

Compte tenu de l'absence de ce dernier, la question sera revue lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Président présente un compte-rendu de la réunion du 08 novembre 2021 en présence des Maires et adjoints des 4 communes et de M. Frémont, conseiller aux décideurs locaux concernant l'analyse financière du SIVOS.

Depuis quelques années, la CAF (capacité d'autofinancement) n'est pas suffisante pour le remboursement du capital des emprunts. Le SIVOS puise donc dans l'excédent de fonctionnement cumulé. Si aucune solution n'est envisagée (diminution des dépenses ou augmentation des recettes), l'excédent sera nul dans environ 5 ans.

M. Frémont précise que des efforts ont été faits sur la maîtrise des dépenses mais que l'endettement est important ; dans 10 ans, un des emprunts sera intégralement remboursé (annuité 14 247€).

La volonté du SIVOS est de ne pas augmenter la participation des communes qui a un impact important sur les budgets communaux.

De plus, certaines dépenses augmentent notamment celles des énergies (électricité, combustibles...)

Plusieurs pistes ont été envisagées :

- Renégocier les emprunts : baisse du taux, augmentation des durées (cette question est à l'ordre du jour de la présente réunion au point n°7)
- Diminuer les charges de personnel notamment par le remplacement ou pas d'agent partant à la retraite.

Ce dernier point a été discuté lors de la réunion du 08 novembre :  
Actuellement, l'école maternelle dispose de 3 ATSEM pour 3 classes.

L'article R\*412-127 du code des communes prévoit :

*« **Toute classe maternelle** doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.  
Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.  
Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.  
Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».*

Précisions apportées par le service juridique du centre de gestion et l'ADM76 :

*En effet, en application de l'[article R.412-127 du code des communes](#), les communes ont ainsi l'obligation de mettre **au moins un ATSEM à disposition de l'école maternelle**, et les services de cet agent peuvent éventuellement être répartis sur plusieurs classes, en fonction des moyens mis en œuvre par la municipalité.*

*Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles.*

*Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relèvent de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées.*

*Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser leur emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux*

*En revanche, il convient de bien garder à l'esprit qu'en cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.*

Les Maires et adjoints ont proposé de passer de 3 postes d'ATSEM à 2,5 postes au moment du départ à la retraite de Mme Nourry. Cela impliquerait bien sûr une réorganisation du travail des ATSEM à l'école maternelle.

L'impact financier est estimé à 10 000 €/an. Ce qui permettrait d'augmenter la CAF annuelle et de maintenir un excédent jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt qui se terminera dans 10 ans.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité (8 pour et 1 abstention) de modifier le nombre de postes d'ATSEM de 3 postes à 2,5 afin de diminuer les dépenses du budget SIVOS.

### **3/ Départ en retraite de Mme NOURRY**

Le Comité Syndical prend connaissance du courrier de Mme NOURRY l'informant de sa décision de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le Comité Syndical décide donc à l'unanimité de supprimer le poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe correspondant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

### **4/ Contrat de Mme LEFEBVRE**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (*emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants*).

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 02 mars 2020,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'ASEM principal 2<sup>ème</sup> classe à 11.5/35<sup>ème</sup> et de créer un emploi d'ASEM principal 2<sup>ème</sup> à 23.5/35<sup>ème</sup> en raison d'heures d'ASEM à effectuer à l'école maternelle.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Fonctionnaire :

Filière administrative : rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe : 1

Attaché : 1

Filière technique : adjoint technique : 3

adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe : 3

Filière sanitaire et sociale : ASEM principal 1<sup>ère</sup> classe : 2

Agent non titulaire :

- La création d'un emploi d'ASEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires rémunérés sur la base de 23.5/35<sup>ème</sup> (l'agent bénéficiant des congés des enseignants) pour exercer les fonctions de surveillance cantine/garderie et ASEM à compter du 01/03/2022 pour un contrat à durée indéterminé.  
La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 362 indice majoré 336
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 11.5/35<sup>ème</sup>.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 01/03/2022 :

- Adjoint technique : 2
- ASEM : 1

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

**5/ Création d'un poste cantine/garderie**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : surveillance garderie, surveillance cantine

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 01/03/2022 un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 11/35<sup>ème</sup>.

Il demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé :

le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,

la nature des fonctions,

les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),

les niveaux de rémunération

### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité:**

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de surveillance garderie et cantine à temps non complet à raison de 11/35<sup>ème</sup> rémunéré sur la base de 8.75/35<sup>ème</sup>, l'agent bénéficiant des congés des enseignants, à compter du 01/03/2022.

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 6 mois. (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.

### **6/ Participations des communes au budget 2022**

Monsieur le Président propose que, comme l'an passé, les communes versent leurs participations sur 10 mois sur la base de d'1/10 de la participation N-1.

Pour l'année 2022, les montants proposés sont donc les suivants (de janvier à septembre) :

- Bornambusc : 4 660 €
- Houquetot : 5 095 €
- Manneville la Goupil : 16 600 €
- Virville : 6 227 €

La participation du mois d'octobre sera calculée après le vote du budget primitif 2022.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Président mentionnée ci-dessus.

### **7/ Emprunts**

Pour faire suite à la réunion de présentation de l'analyse financière par M. Frémont faite le 8 novembre dernier, il a été demandé au Crédit Agricole une étude pour renégocier 2 des 3 emprunts

faits par le SIVOS (ceux dont la durée restante était la plus longue) sur la base d'une baisse du taux ou un allongement de la durée (20 ou 25 ans). Le Crédit agricole ne renégocie pas plusieurs fois les prêts des collectivités publiques.

Il a été alors demandé à la Caisse d'Épargne une étude basée sur les mêmes critères. En attente.

### **8/ Copieurs**

Pour faire suite à la réunion de présentation de l'analyse financière par M. Frémont faite le 8 novembre dernier, il a été demandé de vérifier quand les contrats de maintenance et de location actuels arrivaient à échéance :

- Maternelle et élémentaire : en 2023

Les contrats actuels sont les suivants :

	Maternelle et Elémentaire
Coût location trimestrielle HT	453.58 €
Coût copie noirs HT	0.00506 €
Coût copie couleurs HT	0.05057 €

Le nombre de copies annuelles est d'environ : 125000 copies noirs et 500 copies couleurs.

Sur proposition de M. Fleury, il a été demandé à Konica Minolta une proposition (rendez-vous le 15/11) :

	Maternelle et Elémentaire
Coût location trimestrielle HT	437 €
Coût copie noirs HT	0.0037 €
Coût copie couleurs HT	0.037 €

La proposition faite par Konica Minolta prévoit :

- Une économie trimestrielle de 72 € HT
- La prise en charge des indemnités de résiliation par anticipation à hauteur de 2 190 € HT
- La prise en charge du transport pour le retour des copieurs auprès de Rex Rotary

La livraison des 2 copieurs ne pourra se faire qu'à partir de mai/juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De résilier le contrat Rex Rotary
- De souscrire le contrat de location des copieurs avec Konica Minolta
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à ce contrat

### **9/ Décisions modificative n°1**

Mouvement de crédit :

D2188/11 : autres immobilisations corporelles : - 3140 €

D2183/12 : matériel informatique : + 3140 €

### **Décision modificative n°2 :**

R74748 : participations des communes : + 3000 €

D023 : virement à la section de fonctionnement : + 3000 €

R021 : virement de la section de fonctionnement : + 3000 €

R1321/12 : subvention de l'Etat : + 12250 €

D2183/12 : matériel informatique : + 15250 €

## **10/ Rapport de la commission de sécurité - école maternelle**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commission de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'école maternelle. Toutefois, le rapport contient des prescriptions dont une immédiate qui concerne l'équipement de l'alarme incendie suite au rapport de vérification de la société IMS.

Ce rapport précise :

*« 1/ Les sirènes/flash URA 957240 ne sont pas associables avec la centrale Nugelec type 4 STI  
2/ Problème sur réseau flash : voyant dérangement allumé sur la centrale, mauvais raccordement (2 lignes raccordées sur la sortie diffuseur sonore.  
3/ Malgré le bon fonctionnement, le voyant de dérangement du type 4 STI est allumé »*

Il a donc été programmé un rendez-vous avec la société IMS afin de comprendre le problème. Ci-dessous la réponse d'IMS :

*« le 19/10/2021, nous avons constaté que le réseau sirène était toujours monté en étoile et qu'il y avait toujours des indicateurs d'action sur la ligne sirène. Ceux-ci sont inutiles, il faudrait les démonter et les retirer du réseau sirène. Il y a quand même un risque de les laisser sur le réseau car ce matériel n'est pas prévu pour cette utilisation.*

*Les flashes lumineux qui ont été installés dans les sanitaires ne sont pas compatibles réglementairement. Techniquement ils fonctionnent mais nous sommes obligés de mettre l'observation. »*

Les indicateurs d'action avaient été posés par la société AGELEC en 2016 (pour 1752 €). En mars 2020, le Comité Syndical avait décidé de faire appel à la société JPELEC afin de résoudre les problèmes. L'intervention a coûté 2211.01 €.

A ce jour, la société IMS propose un devis de démontage des indicateurs d'action, de refonte du réseau sirène pour création d'une seule ligne et remplacement des flashes lumineux sanitaires. Le Comité Syndical demande que soit contactée la société JPELEC et que le rapport lui soit envoyé afin de résoudre ce problème.

## **11a/ Report du budget manuels scolaires**

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité la demande faite par les enseignantes concernant le report du budget des manuels scolaires de 2021 sur l'année 2022 à hauteur de 2 415.76 €

## **11b/ Questions diverses**

- M. Solinas informe l'assemblée que sur 8 élèves récompensés au collège de Goderville, 6 élèves proviennent de l'école du SIVOS. M. Jézéquel, a également constaté, dans le cadre de sa profession, que les bons élèves du lycée de Fécamp viennent de l'école du SIVOS.
- Problème inscription cantine/garderie : M. Nicaud et Mme Carpentier informent les membres du SIVOS d'un incident survenu à la cantine. Une élève qui devait manger à la cantine n'a pas été inscrite sur la liste de classe. Cette élève est donc partie de l'école seule et a décidé de rentrer chez elle (à Bornambusc). Elle a été prise en charge par une assistante maternelle de la commune qui l'a déposée chez elle.  
Mme Denis-Mesples indique qu'elle a rencontré un souci également à la garderie. Ces enfants n'étaient pas inscrits alors qu'ils devaient y être.  
Les membres du SIVOS souhaitent qu'une solution soit trouvée pour que de tels faits ne se reproduisent plus.  
Il sera demandé aux enseignantes de rappeler plus régulièrement aux enfants que, si personne n'est présent à 11h45 ou 16h30 pour les récupérer, ils doivent revenir à l'école auprès de leur enseignante qui appellera les parents.
- Jeudi 25/11 : intervention de la Gendarmerie de Goderville pour discuter avec les élèves de CE1 à CM2 du harcèlement scolaire et sur Internet

- L'association Ribambelle a fait un chèque de 3000 € à la coopérative scolaire pour financer les sorties pédagogiques
- Communauté de Communes Campagne de Caux : du matériel et des interventions sont mis à disposition des écoles mais l'école du SIVOS n'y a jamais donné suite

La séance est levée à 19 heures 40.